

1^o celles prévues au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5);

2^o celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76559

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la définition d'externe en inhalothérapie ainsi que le libellé des activités qu'il peut exercer. Il vise également à permettre à ces externes d'exercer les activités autorisées dans un service ou un département d'urgence en resserrant leur condition d'encadrement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel : dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) GIR 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2^o administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le service ou département d'urgence,».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76570

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent être communiqués entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière concernant des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole, de même que les modalités de communication de ces renseignements.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Laflamme de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83168, ou par courrier électronique à julie.laflamme@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Julie Laflamme aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 79 et 263)

1. Le présent règlement détermine les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent faire l'objet d'une communication entre organismes municipaux responsables de l'évaluation et prévoit les modalités de cette communication.

2. Dans le respect des règles énoncées au présent règlement, tout organisme municipal responsable de l'évaluation a droit d'obtenir de tout autre tel organisme les renseignements mentionnés à l'annexe I concernant un immeuble qui, à la fois :

1° est utilisé ou destiné, en totalité ou en partie, à des fins d'exploitation agricole;

2° a fait l'objet d'un transfert de propriété lors de l'une des quatre années qui précède celle au cours de laquelle est formulée la demande de communication de renseignements le concernant.

3. Toute demande de renseignements en vertu du présent règlement doit être formulée par écrit. Elle est transmise par le greffier de l'organisme demandeur au greffier de l'organisme détenteur des renseignements demandés.

4. Le greffier qui reçoit une demande de renseignements en accuse réception par écrit au greffier de l'organisme demandeur. L'accusé réception indique :

1° le délai approximatif requis pour répondre à la demande;

2° le montant estimé de la compensation exigée en application de l'article 5, le cas échéant.